

**DECISION DU MAIRE**  
**COMMUNE DE LA FOUILLOUSE**

2025-14

8-7

**OBJET : Acquisition d'un véhicule pour le service technique**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la volonté de la Commune d'agrémenter le parc automobile du service technique

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

**DECIDE**

**Article 1 :** de confier à **GARAGE AUTOMOBILE SORBIERS- 427 Impasse de la Vaure - SORBIERS**, en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du code de la commande publique, le marché selon procédure adaptée, pour la fourniture d'un Peugeot Expert 120 ch, pour un prix total à payer de 14 990,00 € TTC.

**Article 2 :** La dépense sera inscrite au chapitre 21 du budget communal.

**Article 3 :** Cette décision sera transmise à **GARAGE AUTOMOBILE SORBIERS- 427 Impasse de la Vaure – SORBIERS**

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Public assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à La Fouillouse, le 10 juillet 2025,

Le Maire,

Patrick BOUCHET

Par délégation,  
Pour le Maire  
l'Adjoint

M. MONNEFOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20250710-2025-14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025